



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2019 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 36
absents représentés : 13
absentes : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Pierre PECASTAINGS, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, M. Louis GALDOS a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à Mme Françoise TROCCARD, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à Mme Aline MARCHAND, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Christine TOULAN-ARRONDEAU a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER.

Absentes : Mesdames Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Christine GAYON, Chantal JOURAVLEFF, Stéphanie MORA-DAUGAREIL.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre PECASTAINGS.

OBJET : VOIRIE - BALAYAGE MÉCANIQUE DES VOIRIES CLASSÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION TYPE POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE AUPRÈS DES COMMUNES ÉLIGIBLES AU FONDS DE CONCOURS SOLIDAIRE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

En application de l'article 7.3 de ses statuts, la Communauté de communes exerce la compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. En la matière et conformément à la définition de l'intérêt communautaire s'y rapportant, la compétence relative à la propreté et au nettoyage de la

voirie (balayage, nettoyage, déneigement) relèvent de la compétence des communes membres sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. La compétence de MACS en matière de balayage concerne uniquement les liaisons douces d'intérêt communautaire.

Au titre de la mutualisation de moyens entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres, la Communauté de communes a acquis une balayeuse. Cette prestation avec chauffeur, qui participe indirectement à l'entretien du patrimoine géré par MACS dans le cadre de la compétence voirie d'intérêt communautaire, a été mise à disposition des communes membres.

Néanmoins, la nouvelle organisation du centre technique, décidée par l'autorité territoriale et actée par délibération du conseil communautaire du 28 mars 2019, priorise les activités des équipes sur les interventions voiries, avec l'externalisation de certaines activités pour redéployer les moyens.

Il a ainsi été prévu l'arrêt des prestations balayeuse pour les communes, et nacelle. En effet, la mutualisation de la balayeuse posait difficulté à plusieurs titres :

- nécessité d'avoir plusieurs conducteurs disposant des permis obligatoires,
- apparition de troubles musculo-squelettiques liés au mouvement répétitif plusieurs heures par jour,
- coût du déplacement depuis le centre technique communautaire à Saint-Geours-de-Maremne vers les communes les plus éloignées,
- optimisation du temps de travail avec un véhicule, dont le temps de déplacement est particulièrement long.

Ainsi, cette prestation de balayage des voiries communales doit être externalisée dans le cadre d'un marché public de service. Les communes ont été invitées à participer à cette démarche dans le cadre d'un groupement de commande.

En application des dispositions de l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut verser aux communes membres un fonds de concours, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, le montant total du fonds ne pouvant toutefois excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions. Le versement du fonds est par ailleurs soumis à l'accord concordant des organes délibérants des collectivités concernées, exprimé à la majorité simple.

Les règles afférentes aux modalités et aux montants du fonds de concours envisagé sont les suivantes.

1. Communes éligibles

L'instauration d'un fonds de concours pour le balayage mécanique des voiries classées dans le domaine public routier communal a pour objectif de soutenir les seules communes bénéficiaires du fonds de concours solidaire¹, tel qu'institué et modifié par délibérations du conseil communautaire en date des 4 décembre 2014 et 25 janvier 2018.

2. Opérations éligibles

Sont éligibles les prestations de balayage mécanique sur les voiries classées dans le domaine public routier communal conformément aux procédures définies par le code général de la propriété des personnes publiques et le code de la voirie routière.

3. Montant du fonds de concours

3.1. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent aux prestations de balayage mécanique sur les voiries classées dans le domaine public routier communal.

Elles sont plafonnées :

- au coût unitaire € HT du marché notifié dans le cadre de l'appel d'offres en groupement de commande, dont le coordonnateur est la Communauté de communes. Ce coût sera actualisé par application de la clause de révision des prix du marché et lors du renouvellement du marché ;

¹ 12 communes éligibles au fonds de concours solidaire en application des critères du règlement correspondant en vigueur : Angresse, Azur, Josse, Magescq, Messanges, Orx, Saint Jean de Marsacq, Saint Martin de Hinx, Saubion, Saubrigues, Saubusse et Sainte Marie de Gosse.

- au nombre moyen d'interventions réalisées par MACS dans les communes éligibles au fonds de concours solidaire, soit à 4 jours d'interventions par communes et par an (moyennes pour l'ensemble des communes établies sur les années 2017 et 2018).

3.2. Montant du fond de concours

Le taux de participation de la Communauté de communes sera égal à 50 % des dépenses HT éligibles.

4. Procédures et modalités

4.1. Contenu de la demande à transmettre par les communes éligibles

Les communes éligibles devront transmettre avant le 31 octobre de l'année :

- un état récapitulatif des interventions de balayage mécanique réalisées sur le territoire pendant la période des 12 mois précédents précisant :
 - les dates d'intervention,
 - les rues et périmètres balayés,
 - le nom des entreprises qui sont intervenues,
 - la durée d'intervention et/ou km balayé.
- la copie des factures acquittées correspondantes.

4.2. Modalité de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes de la commune bénéficiaire et de la Communauté de communes portant approbation du projet de convention s'y rapportant.

Le versement du fonds de concours interviendra en un versement unique, après validation des pièces transmises par la commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3 relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences exercées par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 portant modification du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires en matière d'obligations de communication ;

CONSIDÉRANT que la compétence relative à la propreté et au nettoyage de la voirie classée dans le domaine public routier communal (balayage, nettoyage, déneigement) relève de la compétence des communes membres sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de la définition d'intérêt communautaire de la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales de versement de fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes entend soutenir financièrement les communes éligibles au fonds de concours solidaire, selon les critères et modalités d'intervention précités, pour leur permettre d'assurer le fonctionnement sécurisé de leur voirie classée dans le domaine public communal à travers les prestations de balayage mécanique ;

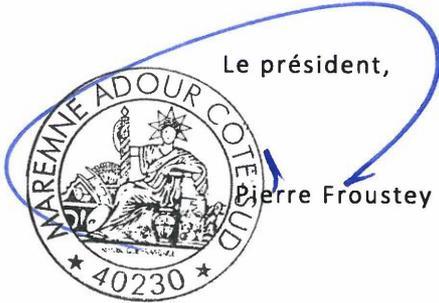
décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours aux communes éligibles au fonds de concours solidaire selon les critères et modalités précités, afin de leur permettre d'assurer le fonctionnement sécurisé de leur voirie classée dans le domaine public communal à travers les prestations de balayage mécanique,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au versement desdits fonds de concours sur le budget de la Communauté de communes, dans la limite du plafond annuel déterminé dans les conditions précitées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de versement de fonds de concours à intervenir avec les communes éligibles au fonds de concours solidaires concernées, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 juin 2019

Le président,
Pierre Froustey





CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES ÉLIGIBLES AU
FONDS DE CONCOURS SOLIDAIRE
MACS / COMMUNE DE

BALAYAGE MÉCANIQUE DES VOIRIES CLASSÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après désignée sous le terme « La Communauté de communes » ou « MACS »,
d'une part,

ET

La commune de, sise, 40....., représentée par son Maire, [Madame, Monsieur], dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée la commune,
d'autre part,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, notamment l'article 7.3 relatif à la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2014 portant adoption du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences exercées par la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 portant modification du règlement d'intervention pour le versement de fonds de concours solidaires en matière d'obligations de communication ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 2019 portant approbation du projet de convention relatif au versement du fonds de concours MACS à la commune pour le balayage mécanique de la voirie classée dans le domaine public routier communal ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 2019 portant approbation du projet de convention relatif au versement du fonds de concours MACS à la commune pour le balayage mécanique de la voirie classée dans le domaine public routier communal ;

CONSIDÉRANT que la compétence relative à la propreté et au nettoyage de la voirie classée dans le domaine public routier communal (balayage, nettoyage, déneigement) relèvent de la compétence des communes membres sur le fondement des dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de la définition d'intérêt communautaire de la compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par les dispositions de l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales de versement de fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes entend soutenir financièrement les communes éligibles au fonds de concours solidaire, selon les critères et modalités d'intervention précités, pour leur permettre d'assurer le fonctionnement sécurisé de leur voirie classée dans le domaine public communal à travers les prestations de balayage mécanique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par MACS à la commune pour financer le balayage mécanique de la voirie classée dans le domaine public routier communal.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses de fonctionnement exposées par la commune dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de propreté et de nettoyage de voirie classée dans le domaine public routier communal (balayage).

ARTICLE 3 - FORME ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Au titre de sa contribution, MACS verse à la commune une somme correspondant à 50 % de la part de financement HT assurée par la commune, hors subventions. En tout état de cause, le montant annuel du fonds de concours est plafonné :

- au coût unitaire € HT du marché notifié dans le cadre de l'appel d'offres en groupement de commande, dont le coordonnateur est la Communauté de communes. Ce coût sera actualisé par application de la clause de révision des prix du marché et lors du renouvellement du marché ;
- au nombre moyen d'interventions réalisées par MACS dans les communes éligibles au fonds de concours solidaire, soit à 4 jours d'interventions par communes et par an (moyennes pour l'ensemble des communes établies sur les années 2017 et 2018).

Le versement du fonds de concours interviendra en un versement unique, après validation des pièces transmises par la commune en application de l'article 4 infra.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La commune devra transmettre avant le 31 octobre de l'année N+1 :

- un état récapitulatif des interventions de balayage mécanique réalisées sur le territoire pendant la période des 12 mois précédents précisant :
 - les dates d'intervention,
 - les rues et périmètres balayés,
 - le nom des entreprises qui sont intervenues,
 - la durée d'intervention et/ou km balayé.
- la copie des factures acquittées correspondantes.

ARTICLE 5 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section de fonctionnement du budget de MACS au compte 657351 « subventions de fonctionnement versées aux communes membres du GFP de rattachement » et enregistré au compte 674 « subventions de fonctionnement exceptionnelles » du budget de la commune.

ARTICLE 6 - DURÉE DU FONDS DE CONCOURS

La présente convention s'éteindra de plein droit sur délibération du conseil communautaire portant sur la remise en cause du dispositif de fonds de concours à titre de participation au fonctionnement de la voirie classée dans le domaine public routier communal en terme de propreté.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par MACS et la commune.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour la commune,

Le Président,

Le Maire,

Pierre Froustey